

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 2105180**

---

M. L

---

Mme Beyls  
Rapporteure

---

Mme Robert-Nutte  
Rapporteure publique

---

Audience du 17 janvier 2022  
Décision du 24 mars 2022

---

335-005-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 mai 2021, M. L, représenté par Me Assadollahi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 mars 2021 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 2 novembre 2020 de l'ambassade de France à Téhéran refusant de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de visiteur ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui délivrer le visa sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas signée ;
- elle est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation ; il a sollicité un visa de long séjour « visiteur » pour rejoindre son épouse qui est titulaire d'une carte de séjour « étudiant » en France ; il justifie, d'une part, de moyens d'existence suffisants et réguliers pour subvenir à ses besoins en France, d'autre part, d'attaches matérielles et familiales

en Iran ; il dispose d'une assurance-maladie de voyage couvrant les frais médicaux jusqu'à 60 000 euros ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. L ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Par une décision du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le président du tribunal a fixé, en application de l'article R. 222-19-1 du code de justice administrative, la composition du groupement des chambres.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beyls,

- et les conclusions de Mme Robert-Nutte, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. L, ressortissant iranien né le 10 mai 1993, a présenté une demande de visa de long séjour en qualité de visiteur auprès de l'ambassade de France à Téhéran (Iran) en vue de rejoindre son épouse, Mme N, entrée en France le 27 septembre 2020, sous couvert d'un visa de long séjour étudiant valant titre de séjour, et inscrite en master au sein de l'école de design de Nantes. Par une décision en date du 2 novembre 2020, cette autorité a refusé de délivrer à M. L le visa sollicité. Par une décision du 17 mars 2021, dont il demande l'annulation, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision de l'ambassade.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 17 mars 2021 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France :

2. Il ressort des termes de la décision attaquée que, pour refuser de délivrer à M. L un visa de long séjour portant la mention visiteur, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée, d'une part, sur le caractère incomplet de son dossier dès lors qu'il ne justifie pas disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble de ses soins de santé durant toute la durée du séjour demandé, d'autre part, sur l'absence de preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de toute nature durant son séjour en France, et enfin sur le risque de détournement de l'objet du visa et de la procédure de regroupement familial à des fins migratoires compte tenu de sa situation personnelle.

3. En premier lieu, en l'absence de toute disposition conventionnelle, législative ou réglementaire déterminant les cas où le visa peut être refusé à un étranger désirant se rendre en France, et eu égard à la nature d'une telle décision, les autorités françaises disposent d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, et peuvent se fonder non seulement sur des motifs tenant à l'ordre public mais aussi sur toute considération d'intérêt général.

4. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors applicable et désormais recodifié à l'article L. 311-1 du même code : *« Pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; / 2° (...) des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement (...) »*. Aux termes de l'article L. 313-6 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : *« La carte de séjour temporaire portant la mention "visiteur" est délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources, dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel, indépendamment des prestations et des allocations mentionnées à la troisième phrase du 2° de l'article L. 314-8. / L'étranger doit en outre justifier de la possession d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour (...) »*.

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, éclairées par celles de l'article L. 313-6 du même code, que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de visa de long séjour en qualité de visiteur, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France peut légalement fonder sa décision de refus sur la circonstance que le demandeur ne justifie pas pour la totalité de la durée de son séjour d'une prise en charge par un opérateur d'assurance agréé, des dépenses médicales et hospitalières résultant de soins qu'il pourrait engager en France.

6. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du formulaire de demande de visa, que M. L a déposé une demande de visa de long séjour en qualité de visiteur pour une durée de séjour sur le territoire français supérieure à un an. S'il a produit, à l'appui de son dossier, un contrat d'assurance de voyage pour la zone Schengen couvrant ses frais médicaux jusqu'à 60 000 euros, souscrit le 24 octobre 2020, il ressort des termes de ce contrat que les garanties qu'il prévoit sont d'une durée de 182 jours, ne couvrant pas en conséquence la durée totale de son séjour en France.

7. Toutefois, aux termes de l'article L. 212-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors applicable et désormais recodifié à l'article L. 312-6 du même code : *« Les documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 211-1 ne sont pas exigés : / 1° D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider en France (...) »*.

8. Il est constant que M. L a sollicité ce visa de long séjour afin de rejoindre son épouse qui séjourne régulièrement sur le territoire français sous couvert d'un titre de séjour. Ainsi, l'autorité administrative ne pouvait, en application des dispositions de l'article L. 212-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors applicable, exiger la production par le requérant de ce document. Dans ces conditions, la commission de recours a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en rejetant la demande de visa de M. L pour le motif tiré du caractère incomplet de son dossier dès lors qu'il ne justifie pas disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble de ses soins de santé durant toute la durée du séjour.

9. En deuxième lieu, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de visiteur, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France peut légalement fonder sa décision de refus sur la circonstance que le demandeur ne justifie pas des moyens d'existence suffisants pour faire face aux dépenses liées à son séjour en France.

10. M. L fait valoir qu'il justifie de moyens d'existence suffisants et réguliers lui permettant de financer son séjour en France. Il produit pour l'établir des attestations bancaires mentionnant qu'il est titulaire de deux comptes bancaires dont le solde total s'élève à plus de 9 milliards de rials, soit environ 35 000 euros, ainsi qu'une attestation de sa mère qui s'engage à lui verser la somme de 2 000 euros par mois afin de lui assumer ses frais de séjour en France. Dans ces conditions, en estimant que le requérant ne justifiait pas de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de toute nature durant son séjour en France, la commission de recours a commis une erreur manifeste d'appréciation

11. En troisième lieu, l'administration peut, indépendamment d'autres motifs de rejet tels que la menace pour l'ordre public, refuser la délivrance d'un visa, qu'il soit de court ou de long séjour, en cas de risque avéré de détournement de son objet, lorsqu'elle établit que le motif indiqué dans la demande ne correspond manifestement pas à la finalité réelle du séjour de l'étranger en France. Elle peut à ce titre opposer un refus à une demande de visa de court séjour en se fondant sur l'existence d'un risque avéré de détournement du visa à des fins migratoires. En revanche, un tel motif n'est pas de nature à justifier un refus de visa de long séjour en qualité de visiteur, qui permet de séjourner en France pendant une durée supérieure à trois mois et de solliciter, le cas échéant, avant l'expiration de la durée du visa, la délivrance d'un titre de séjour. Toutefois, dans l'hypothèse où le motif de la demande d'un visa de long séjour visiteur est de s'installer durablement en France, ce visa peut être refusé si l'administration établit que l'étranger n'est manifestement pas susceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir le titre de séjour qui lui sera nécessaire après la période couverte par le visa.

12. M. L expose que le visa sollicité a uniquement pour but de rejoindre son épouse, ressortissante iranienne titulaire d'un titre de séjour « étudiant », et de séjourner sur le territoire français à ses côtés jusqu'à la fin des études de cette dernière. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. L justifie d'intérêts économiques et familiaux en Iran, où résident sa mère et son frère qui y exploitent une société d'élevage bovin dont il est le dirigeant. Si le ministre de l'intérieur soutient que le requérant aurait présenté une demande de visa long séjour en qualité d'étudiant le 30 août 2021, il n'apporte toutefois aucune pièce à l'appui de cette allégation. Ainsi, en se bornant à lui opposer qu'il est âgé de 27 ans, qu'il est sans profession et que son épouse réside en France, pour considérer que sa situation personnelle induit un risque de détournement de l'objet du visa et de la procédure de regroupement familial, qui ne sont au demeurant pas des motifs d'ordre public opposables pour refuser la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de visiteur, la commission de recours a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. L est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

14. Dès lors que l'épouse de M. L dispose d'une carte de séjour en qualité d'étudiante valable jusqu'au 31 août 2022, le présent jugement implique nécessairement, eu

égard à ses motifs, qu'il soit procédé à la délivrance du visa sollicité, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. L et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 17 mars 2021 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer à M. L le visa sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. L la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. L et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. Iselin, président du tribunal,  
Mme Rimeu, présidente,  
Mme Allio-Rousseau, présidente,  
M. Desimon, conseiller,  
Mme Beyls, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 mars 2022.

La rapporteure,

Le président du tribunal,

M. BEYLS

B. ISELIN

La greffière,

I. BARGAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,